



**COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE RECOURS ET SUIVI
DE L'AVENANT 43
A LA CCN DE LA BRANCHE DE L'AIDE, DE L'ACCOMPAGNEMENT, DES SOINS ET DES SERVICES A
DOMICILE DU 21 MAI 2010**

Avis n°04/2022 du 8 mars 2022

AFFAIRE EN CONCILIATION

Litige concernant : attribution des ECR cadre complexité.

Appuyé par : CFDT Santé-Sociaux

OBJET DE LA DEMANDE DE CONCILIATION

Dans le cadre de l'entrée en vigueur de l'avenant 43 au 1er octobre 2021, certain.e.s salarié.e.s de la catégorie cadre ont vu leurs revenus amputés de primes qui n'ont pas été converties en éléments complémentaires de rémunération :

Ainsi, certain.e.s salarié.e.s, maintenant classé.e.s Filière Support, Catégorie Cadres Degré 1 ou 2 ne se voient pas appliquer l'ECR Cadre Complexité au motif que l'ancienneté requise ne pourra être atteinte qu'au 1 octobre 2022.

POSITION INTERPRETATION DU DEMANDEUR

En vertu de l'article 19.3 de l'Av.43, les salarié.es de la Catégorie Cadre de la Filière Support et de la Filière d'Intervention peuvent bénéficier d'ECR spécifiques. Leur nature et leurs conditions d'attribution sont décrites dans le Guide Paritaire d'Application à partir de la page 69.

L'ECR Complexité est soumis à l'activité développée, mais aussi à une condition d'ancienneté dans le poste. Dans le cas d'espèce, l'employeur refuse d'examiner plus avant les conditions d'attribution de cet ECR au motif que l'ancienneté dans le poste se calcule à partir de la mise en application de l'avenant 43 et ne peut par conséquent pas atteindre les douze mois requis dans le poste.

De ce qui est rappelé dans l'Avis d'Interprétation n° XX/2021, c'est pourtant bien l'ancienneté dans l'emploi qui doit être reconnue y compris celle avant l'application de l'avenant 43 pour le

positionnement dans le nouveau système. Elle devrait donc également être reconnue pour l'attribution de cet ECR.

En conséquence, l'attribution des ECR Cadre s'applique de plein droit dès lors que les salarié.e.s sont classés dans cette catégorie d'emploi.

Comme cela est précisé dans le guide paritaire p 55, que « *dans le cadre de l'entrée en vigueur de l'avenant 43, à emploi équivalent, il ne doit pas y avoir de réduction de la rémunération.* ». A cet effet, le guide paritaire précise les modalités de comparaison entre le salaire brut mensuel versé avant l'entrée en vigueur de l'avenant 43 et le salaire versé à partir du 1er octobre 2021.

Les dispositions de la convention collective de Branche peuvent être complétées par l'employeur par des dispositions extraconventionnelles plus favorables.

REPONSE DE LA COMMISSION

Le texte de l'avenant 43 a introduit dans la Convention Collective les dispositions qui pré-existaient depuis juin 2005 concernant la Prime dite « de Complexité » ou « Prime C », devenue ECR Complexité à compter du 1^{er} octobre 2021.

Pour rappel, le bénéfice de l'ECR complexité se fait en fonction :

- **de l'ancienneté dans l'emploi** : 12 mois minimum d'ancienneté dans l'emplois sont requis et
- **de l'activité développée** sur la base de :
 - critères **quantitatifs spécifiques aux activités opérationnelles d'une part, et aux activités administratives d'autre part** :
 - Pour les activités dites « opérationnelles » le critère quantitatif est fonction du chiffre d'affaires développé pour chaque activité par la structure.
 - le seuil de déclenchement est fixé à 45000 € par an,
 - l'activité doit exister depuis au moins 24 mois et faire partie de la liste.
 - Pour les activités dites « administratives » il n'existe pas de seuil de déclenchement ni de notion de durée d'existence.

Exemple :

Un responsable du service comptabilité/paye, à temps plein, d'une structure de 750 salariés, quel que soit son Degré ou son Echelon dans la classification et après 1 an d'ancienneté dans l'emploi de la Branche se verra attribuer un ECR Cadre de « Complexité » de 56 points.

- **Critères qualitatifs** qui relèvent du pouvoir souverain du conseil d'administration et sont appréciés en fonction de l'implication du ou de la salariée notamment dans :
 - le développement et la gestion proprement dite des activités,
 - le développement d'activités nouvelles,
 - la qualité du service rendu,
 - la qualité de la gestion des ressources humaines, notamment par la réduction significative de la précarité de l'emploi (par exemple : limitation du nombre de contrats

à durée déterminée, et de contrats de travail à temps partiel non choisi, effort dans la qualification des salariés).

Les critères quantitatifs et qualitatifs sont cumulatifs pour l'attribution de l'ECR complexité.

Attention

Pour attribuer l'ECR « complexité », il faut prendre en compte les éléments suivants :

- pour le ou la responsable d'entité, le ou la directrice d'entité et le ou la directrice générale d'entité : seules les activités dites « opérationnelles » de la structure comptent.
- pour le ou la directrice de fédération départementale, seules les activités dites « opérationnelles » comptent dès lors qu'il ou elle les gère. Cependant, seule une activité sera comptabilisée si au sein de l'entité juridique ou de la fédération départementale, sont dénombrées trois activités identiques recensées dans trois services ou trois associations différentes. Les chiffres d'affaire réalisés dans chacun de ces trois services ou associations pour cette même activité seront additionnés, afin de savoir si le seuil économique de déclenchement est atteint.
- pour le ou la responsable de service et le ou la directrice de service, le ou la chef.fe de service, le ou la psychologue, le médecin ou la doctoresse, le médecin coordinateur ou la doctoresse coordinatrice : sont prises en compte les activités dites « opérationnelles » et les activités dites « administratives » dès lors que le ou la salariée est responsable devant son ou sa directrice de l'activité en question par le biais d'une délégation de pouvoir.

Exemple :

Un responsable du service aux personnes âgées, à temps plein, d'une structure de 1000 salariés, après 1 an d'ancienneté dans l'emploi de la Branche, se verra attribuer un ECR Cadre de « Complexité » de 56 points.

Pour les salarié.es à temps partiel, cet ECR est calculé au prorata du temps de travail.

Au moment du reclassement, soit au 1^{er} octobre 2021, un.e salarié qui :

- a une **ancienneté dans l'emploi** d'au moins 12 mois ;
- **bénéficiait auparavant de la prime de complexité** ;
- répond toujours aux critères quantitatifs et qualitatifs précisés ci-dessus ;

doit se voir attribuer l'ECR complexité.

Au 1^{er} octobre, l'ancienneté dans l'emploi à prendre en compte dans l'ECR complexité est la même que celle qui permet la détermination de l'échelon du ou de la salarié.e. Elle s'apprécie à partir de la date d'accès à l'emploi occupé par le salarié.

**Pour le collège employeurs
USB-Domicile**



**Pour le collège salarié
Force Ouvrière**

